

31
mars
1993

Arrêté relatif aux indemnités de présence et aux rétributions pour les comités de lecture, les groupes d'études et de travail, les mandats d'auteurs et mandats spéciaux

*Etat au
25 mai 2021*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;
vu le règlement concernant les attributions et le fonctionnement du département
de l'Instruction publique, du 11 juin 1990²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction
publique,
arrête:

Article unique³⁾ ¹Les indemnités de présence et les rétributions pour les
comités de lecture, les groupes d'études et de travail, les mandats d'auteurs et
mandats spéciaux servies par l'office neuchâtelois de la documentation
pédagogique sont fixées selon un barème arrêté par le Département de la
formation, de la digitalisation et des sports.

²Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

FO 1993 N° 27

¹⁾ RSN 410.10

²⁾ RSN 410.420.21

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013 et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.